

VD_OMNI PE.2013.0480 vom 6. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0480

FR: VD_OMNI PE.2013.0480 du 6 janvier 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0480 del 6 gennaio 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante est une requérante d'asile déboutée. L'art. 14 al. 1 LAsi ne l'autorise ainsi pas à requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers, à moins qu'elle n'y ait droit. La recourante n'invoque toutefois dans ses écritures aucune disposition du droit fédéral ou du droit international lui accordant le droit à une autorisation de police des étrangers. Elle se borne en effet à expliquer qu'elle a trouvé un emploi de maman de jour. Le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile lui est dès lors opposable. Recours manifestement mal fondé et requête AJ rejetée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31) dispose qu'à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. Le but de cette disposition est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible. L'art. 14 al. 1 LAsi vise à empêcher que les requérants retardent leur renvoi en réclamant, après le rejet de la demande d'asile, une autorisation de police des étrangers (ATF 2A.8/2005 du 30 juin 2005 consid. 3.1 et réf. cit.). b) En l'espèce, la recourante est une requérante d'asile déboutée. L'art. 14 al. 1 LAsi ne l'autorise ainsi pas à requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers, à moins qu'elle n'y ait droit. La recourante n'invoque toutefois dans ses écritures aucune disposition du droit fédéral ou du droit international lui accordant le droit à une autorisation de police des étrangers. Elle se borne en effet à expliquer qu'elle a trouvé un emploi de maman de jour et que cette activité rend superflue la thérapie qu'elle devait suivre du fait de stress inhérent à sa situation de réfugiée déboutée. Le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile lui est dès lors opposable. C'est ainsi à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande d'autorisation de séjour de la recourante.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée annulée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance

judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu les circonstances, il n'y a toutefois pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.